

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 25.222 du 27 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : chez Me J.C. NDJAKANYI  
Rue de la Prévoyance, 58-60  
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'éloignement du territoire prise le 23 décembre 2008 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et notifiée le jour même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS loco Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2004. En date du 22 septembre 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 février 2006 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par un arrêt n°179.924 du 20 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative initié par le requérant contre cette décision.

**1.2.** Par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 2 octobre 2007 et lui notifiée le 5 décembre 2007.

Par un arrêt n°13.477 du 30 juin 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

**1.3.** Par un courrier daté du 30 juin 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.4** Le 23 décembre 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 2). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT du 05/12/2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. Il est accompagné d'un enfant : [K.B.] (né le [...]). Décision de l'O.E. du 17/11/2008 ».

## **2. Examen du recours**

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation, il soutient que la décision manque « des considérations de droit et de fait servant à son fondement » dès lors que « l'Office des Etrangers s'est contenté de déclamer l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sans tenir compte de [sa] situation ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître qu'elle est motivée en droit par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi et en fait par les éléments y indiqués par la partie défenderesse.

Partant, le moyen manque, quant à lui, en fait et n'est pas fondé.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.